

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC
MRC DE NICOLET-YAMASKA**

RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2019

**ABROGEANT ET REMPLAÇANT LES RÈGLEMENTS NUMÉROS
06-2012 ET 06-2016 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE
DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX**

CONSIDÉRANT que la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, sanctionnée le 2 décembre 2012, créait l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonçait les principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique et les règles qui devaient guider la conduite des employés de celle-ci, et que le règlement numéro 06-2012 avait été adopté en ce sens ;

CONSIDÉRANT que la Loi prévoyait à l'article 17 que le Code devait reproduire, en faisant les adaptations nécessaires, l'article 19 à l'effet qu'un manquement à une règle prévue au Code par un employé pouvait entraîner, sur décision de la municipalité et dans le respect du contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement ;

CONSIDÉRANT qu'un règlement numéro 06-2016 a également été adopté suite à l'obligation faite aux municipalités de modifier le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux afin de se conformer à la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique, 2016, c.17*) ;

CONSIDÉRANT que depuis le 17 octobre 2018, la consommation du cannabis a été légalisée, et qu'il est opportun pour notre municipalité de modifier le Code à son article 12 afin de prévoir l'interdiction de consommer ou d'être sous l'influence de cannabis durant les heures de travail, en plus de toute autre drogue illicite ;

CONSIDÉRANT que la reproduction d'un nouveau règlement comprenant toutes les dispositions obligatoires faciliterait la consultation et l'application dudit règlement ;

CONSIDÉRANT que les principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique sont :

- 1° l'intégrité des employés municipaux ;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la municipalité ;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;
- 4° le respect envers les membres du conseil municipal,
les autres employés de la municipalité et les citoyens ;
- 5° la loyauté envers la municipalité ;
- 6° la recherche de l'équité.

CONSIDÉRANT que les règles prévues au présent Code ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1^o toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- 2^o toute situation qui irait à l'encontre des valeurs énoncées dans le Présent Code d'éthique et de déontologie ;
- 3^o le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

CONSIDÉRANT que l'adoption a été précédée de la présentation d'un projet de règlement en date du 14 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à une séance régulière du conseil tenue le 14 janvier 2019 par le conseiller Réjean Gamelin ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le 18 janvier 2019 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Réjean Gamelin

Appuyé par le conseiller Yves Plante

Et résolu unanimement par les conseillers présents que le règlement numéro 02-2019 relatif au Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux soit adopté, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 PRÉSENTATION

Le présent Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux est adopté en vertu des articles 2, 16 et 18 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q., c. E-15.1.0.1).

L'employé doit exercer ses fonctions et organiser ses activités professionnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la municipalité.

ARTICLE 3 INTERPRÉTATION

À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » : tout avantage, de quelque nature qu'il soit, de même que toute promesse d'un tel avantage ;

« Conflit d'intérêts » : toute situation où l'employé doit choisir entre l'intérêt de la municipalité et son intérêt personnel ;

« Information confidentielle » : renseignement qui n'est pas public et que l'employé détient en raison de son lien d'emploi avec la municipalité ;

« Supérieur immédiat » : personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle sur son travail. Dans le cas du directeur général, le supérieur immédiat est le maire.

ARTICLE 4 CHAMP D'APPLICATION

Le présent Code s'applique à tout employé de la Municipalité de Saint-François-du-Lac.

La municipalité peut ajouter au présent Code des règlements, politiques ou directives auxquels sont tenus les employés et qui, en cas de contravention, sont susceptibles d'entraîner une mesure disciplinaire. En cas d'incompatibilité, le Code prévaut.

Une loi, un règlement fédéral ou provincial ainsi qu'un contrat de travail auquel la municipalité est partie prévalent sur toute disposition incompatible du présent Code.

Le Code s'ajoute à tout autre code d'éthique ou de déontologie auquel l'employé est assujéti, notamment en vertu du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou d'une loi régissant une profession qui y est mentionnée. La municipalité ne peut toutefois, en vertu du présent Code ou autrement, forcer un employé à contrevenir à un autre code d'éthique ou de déontologie adopté en vertu d'une loi.

ARTICLE 5 LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES

L'employé doit :

- 1^o exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence ;
- 2^o respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur ;
- 3^o respecter son devoir de réserve envers la municipalité. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni, lorsqu'il y a un lien avec son travail, à celles d'un membre du conseil ou d'un autre employé de la municipalité.

En matière d'élection au conseil de la municipalité, le présent Code ne doit pas être interprété comme interdisant à un employé d'accomplir un acte que la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) déclare ne pas constituer un travail de nature partisane :

- 1^o agir avec intégrité et honnêteté ;
- 2^o au travail, être vêtu de façon appropriée ;
- 3^o communiquer à son employeur toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinente pour la municipalité.

Le présent Code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et mentale, ou celles d'une autre personne.

ARTICLE 6 LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Un employé doit éviter toute situation où il doit, sciemment, choisir entre l'intérêt de la municipalité et son intérêt personnel ou de façon abusive, celui de toute autre personne.

L'employé doit :

- 1^o assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la municipalité ou dans tout autre organisme municipal ;
- 2^o s'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la municipalité. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi ;
- 3^o lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts, en informer son supérieur.

ARTICLE 7 LES AVANTAGES

Il est interdit à tout employé :

- 1^o de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions ;
- 2^o d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Il n'est toutefois pas interdit d'accepter un avantage qui respecte les trois conditions suivantes :

- 1^o il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage ;
- 2^o il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce ;
- 3^o il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par le secrétaire-trésorier.

ARTICLE 7.1 FINANCEMENT

Il est interdit à tout employé de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 8 LA DISCRÉTION ET LA CONFIDENTIALITÉ

Un employé ne doit pas sciemment utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui n'est généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.

L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique.

En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

ARTICLE 9 L'UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ

Il est interdit à un employé d'utiliser les ressources de la municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.

L'employé doit :

1^o utiliser avec soin un bien de la municipalité. Il doit en faire usage, pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives ;

2^o détenir, en tout temps, toute autorisation ou permis requis lorsqu'il utilise un véhicule de la municipalité.

ARTICLE 10 LE RESPECT DES PERSONNES

Les rapports d'un employé avec un collègue de travail, un membre du conseil de la municipalité ou toute autre personne doivent se fonder sur le respect, la considération et la civilité.

L'employé doit :

1^o agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres ;

2^o s'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité ;

3^o utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 11 L'OBLIGATION DE LOYAUTÉ

L'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l'employeur.

Sans limiter la portée de ce qui précède, toute personne qui quitte son emploi au sein de la municipalité ne doit pas tirer un avantage indu des fonctions qu'elle y a occupées.

ARTICLE 12 LA SOBRIÉTÉ

Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée, à consommer du cannabis ou être sous l'influence de celui-ci durant les heures de travail, en plus de toute autre drogue illicite.

Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.

ARTICLE 13 LES SANCTIONS

Un manquement au présent Code peut entraîner, sur décision du conseil de la municipalité ou du directeur général – si celui-ci en a le pouvoir conformément à la loi, à un règlement ou à une résolution – et dans le respect de tout contrat de travail, l’application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité de ce manquement.

Dans le cas d’un manquement à une obligation qui s’applique après la fin du contrat de travail, la municipalité peut, selon les circonstances, s’adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale, protéger ses droits.

La municipalité reconnaît l’aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable, et proportionnelle à la gravité de la faute reprochée.

ARTICLE 14 L’APPLICATION ET LE CONTRÔLE

Toute plainte des citoyens au regard du présent Code doit :

1^o être déposée sous pli confidentiel au directeur général (et secrétaire-trésorier), qui verra, le cas échéant, à déterminer s’il y a eu contravention au Code d’éthique et de déontologie ;

2^o être complète, être écrite, motivée et accompagnée, s’il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d’un manquement au présent Code d’éthique et de déontologie.

À l’égard du directeur général et secrétaire-trésorier, toute plainte doit être déposée au maire de la municipalité. Les paragraphes 1 et 2 de l’alinéa précédent s’appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

Aucune sanction ne peut être imposée à un employé sans que ce dernier :

1^o ait été informé du reproche qui lui est adressé ;

2^o ait eu l’occasion d’être entendu.

ARTICLE 15 PRISE DE CONNAISSANCE DU CODE D’ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Un exemplaire du Code d’éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la municipalité. L’employé doit attester en avoir reçu copie et pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception.

Le maire reçoit l’attestation du directeur général et secrétaire-trésorier.

Une copie de l’attestation est versée au dossier de l’employé.

ARTICLE 16 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace les règlements numéros 06-2012 et 06-2016 ou tout règlement, résolution, politique ou directive portant sur un sujet visé par le Code.

ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur après l’accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Jean Duhaime
Pro-maire

Peggy Péloquin
Secrétaire-trésorière

Transmis aux membres du conseil le 10 janvier 2019
Avis de motion donné à la séance du 14 janvier 2019
Présentation du projet de règlement à la séance du 14 janvier 2019
Avis public d’information sur le projet affiché le 18 janvier 2019
Transmit une copie aux employés le 18 janvier 2019
Adoption du règlement le 11 février 2019
Entrée en vigueur le 15 février 2019
Transmis au MAMOT par courrier le 18 février 2019

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Peggy Péloquin, secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-François-du-Lac, certifie sous mon serment d’office que j’ai publié l’avis public relatif au règlement ci-dessus, conformément à l’article 451 du Code municipal de la province de Québec, en affichant deux (2) copies de celui-ci aux endroits désignés par le conseil entre 9h00 et 12h00, le 15 février 2019.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 15 février 2019.

Peggy Péloquin
Secrétaire-trésorière